

MÉLANGES EN L'HONNEUR DE L'ANNÉE 2014 (1^{re} PARTIE)

L'année 2014 s'achève. C'est ainsi l'occasion de dresser le bilan de l'année. L'actualité juridique, fiscale, comptable et sociale à destination des entreprises est récapitulée de manière chronologique, afin de rappeler les nouvelles réglementations et décisions importantes de jurisprudence, avec référence aux textes, et de donner ainsi des clés d'application pour 2015. Selon Marcel Proust (*Le Côté de Guermantes*) « certains souvenirs sont comme des amis communs, ils savent faire des réconciliations ». L'objectif de cette synthèse est ainsi d'assurer une liaison harmonieuse entre 2014 et 2015.

Dans le milieu universitaire, la publication de « mélanges » est une tradition pour fêter l'œuvre de la carrière d'un collègue.

Ici, il s'agit de présenter, sous forme d'un digest synthétique, l'actualité ayant une application pratique dans le domaine de la gestion des entreprises au niveau juridique, fiscal, comptable et social, avec une présentation des nouveaux textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires...), de grands arrêts (Conseil d'État, Cour de cassation, cours d'appel) et de positions de doctrine publiés en 2014.

Le classement des informations est chronologique, mois par mois. Cette synthèse est transversale, car il s'agit de donner une image diversifiée des faits 2014, avec référence aux sources documentaires, permettant aux lecteurs de retrouver les détails nécessaires en cas de besoin (1).

Comme aurait pu dire Paul Verlaine... je me souviens des jours 2014... et j'agis en 2015... avec espérance, innovation et intelligence...

Janvier

Loi portant réforme des retraites

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a été publiée au JO le 21 janvier 2014.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Droit sur une spécialité pharmaceutique : l'amortissement est nécessaire

Et est fiscalement déductible s'il est prévu la fin, à une date déterminée, des effets bénéfiques du droit racheté (CE, 7 nov. 2013, n° 348777).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

CHSCT : mise à jour de la liste des experts agréés pour certaines missions

Cette liste a été publiée au JO le 15 janvier 2014, arrêté du 7 janvier 2014.

Voir : liste intégrale sur le site : www.travailler-mieux.gouv.fr.

Exonération sociale des cotisations sociales Lodéom : le nouveau calcul du 1^{er} janvier 2014

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Un nouveau calcul s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les cotisations sociales outre-mer, pour les entreprises bénéficiant du CICE.

Par exemple : pour les entreprises (hors dispositif renforcé) de moins de 11 salariés, l'exonération dégressive commence à 1,8 smic et devient nulle à 2,8 smic, contre 2,2 et 3,8 dans les calculs antérieurs.

Voir : www.droitsocial.eu.

Droit de mutation sur les transactions immobilières : la possibilité pour les départements de relever le taux 2014-2016

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Les départements peuvent voter un taux de droit de mutation de 4,5 % au lieu du maximum de 3,8 % pour les mutations réalisées entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

Comptes consolidés et comptabilité analytique : le droit de l'Administration à la communication

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

À compter des contrôles fiscaux 2014 des grandes entreprises, l'Administration peut demander communication de la comptabilité analytique et des comptes consolidés.

Voir : www.fiscalnet.org.

Sous-traitance dans le secteur du bâtiment : application de l'autoliquidation de la TVA à partir des contrats conclus le 1^{er} janvier 2014

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le preneur assujéti devra, à compter des contrats conclus le 1^{er} janvier 2014, procéder à l'autoliquidation pour les contrats de sous-traitance liés aux travaux de construction, réparation, entretien, nettoyage, transformation, démolition... effectués sur un bien immobilier.

[1] Cette synthèse est reprise du blog d'actualités juridiques rédigé par l'auteur, <http://fidgroupe.blogspot.com>.

FiD Groupe a publié un détail applicatif de l'exemple donné le 24 janvier 2014 dans le BoFip, afin de mieux suivre la facturation, l'autoliquidation, la déclaration et le paiement de la TVA. À télécharger gratuitement.

Voir : www.fidformation.com, rubrique Actualités juridiques – TVA, autoliquidation, bâtiment et sous traitance & www.fiscalnet.org.

Taux de TVA et logements

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

À noter notamment :

- taux de 5,5 % pour la construction et la rénovation des logements sociaux ;

- taux de 10 % pour les constructions de logements intermédiaires.

Voir : www.fiscalnet.org.

Contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'IS

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

La contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % passe à 10,7 % dès l'exercice 2013, étant à rappeler qu'elle s'applique sur l'IS dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250 M€.

Voir : www.fiscalnet.org.

Taxe exceptionnelle de 50 % sur les hauts revenus, savoir 1 million d'euros

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

En 2013 et 2014, les entreprises (en fait de manière générale toutes les personnes morales) qui versent à leurs salariés ou dirigeants des rémunérations supérieures à 1 million d'euros doivent verser une taxe de 50 % de la fraction de la rémunération qui excède ce seuil, ladite taxe étant plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'année.

À noter que cette taxe est fiscalement déductible de la base imposable à l'IS, mais pas de la base imposable à la contribution exceptionnelle de 10,7 %.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction fiscale à l'IS des intérêts des prêts consentis entre entreprises liées

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Une nouvelle condition de déductibilité est fixée : les intérêts ne sont déductibles que s'ils sont soumis à une imposition d'au moins 25 % chez la société prêteuse.

Voir : www.fiscalnet.org.

Cession de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir : l'exonération applicable aux personnes physiques

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Il y a exonération d'impôt sur le revenu et de surtaxe au terme de 22 ans de détention, étant à noter que les prélèvements sociaux demeurent applicables jusqu'à la 30^e année de détention.

Voir : www.fiscalnet.org.

Cession de valeurs mobilières : le nouveau régime d'imposition des plus-values

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Les principes généraux demeurent :

- imposition de la plus-value « brute » à l'impôt sur le revenu ;

- et aux prélèvements sociaux.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2013, et pour la partie impôt sur le revenu uniquement, il est mis en place au titre des plus-values sur actions ou parts de sociétés, cotées ou non :

- un abattement général déterminé en fonction de la durée de détention des titres, savoir : 65 % en cas de détention de plus de huit ans et 50 % en cas de détention entre deux et huit ans ;

- un abattement renforcé dit incitatif dans trois cas (plus-value de cession de certains titres de PME, de cessions réalisées à l'intérieur d'un groupe familial, liée au dirigeant de PME partant à la retraite), savoir : 85 % en cas de détention de plus de 8 ans, 65 % en cas de détention entre quatre et huit ans et 50 % en cas de détention entre un et quatre ans.

À noter que pour le cas du départ à la retraite du dirigeant de PME, un abattement de 500 000 € s'applique au préalable de manière fixe et forfaitaire.

Voir : www.fiscalnet.org.

Défiscalisation outre-mer : des nouvelles règles à partir du 1^{er} juillet 2014

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le régime des défiscalisations est modifié, sous réserve de sa validation par la Commission européenne.

Les modifications concernent tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur les sociétés.

À noter dans le cadre des entreprises, la mise en place à titre expérimental d'un « crédit d'impôt » de 35 % des investissements productifs réalisés (sous réserve que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires de moins de 20 M€).

Voir : www.fiscalnet.org.

PEA PME : c'est en application depuis le 1^{er} janvier 2014

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Le PEA PME concerne des investissements dans les PME ou entreprises de taille intermédiaire.

Voir : www.fiscalnet.org.

Part patronale des complémentaires « santé » : imposable à l'IR

— Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Dès 2013, la part patronale est imposable à l'impôt sur le revenu.

Voir : www.fiscalnet.org.

SCI : attention à la rédaction de l'objet social

La Cour de cassation (23 oct. 2013, n° 12-22720) a décidé qu'un gérant de SCI ne peut pas vendre un bien immobilier alors que l'objet statutaire de la société ne prévoit pas cette opération de cession.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Taxe de 35 € pour agir en justice, c'est fini...

La taxe a été supprimée pour les instances introduites à partir du 1^{er} janvier 2014.

Voir : décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, www.legifrance.gouv.fr.

Plus-value de cession d'immeubles (IS) : application du taux de 19 % dans certains cas

— Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Le régime particulier d'imposition à 19 % en cas de cession de locaux de bureaux ou à usage commercial destinés à être transformés en locaux d'habitation dans les trois ans est prorogé :

- jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- ultérieurement si une promesse de vente a été signée avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- si cédant et cessionnaire n'ont pas de lien de dépendance entre eux.

Voir : www.fiscalnet.org.

Plafonnement de la déductibilité des charges financières à l'IS

— Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Pour les exercices clos en 2013, les charges financières supérieures à 3 M€ sont déductibles dans la limite de 85 % de leur montant ; à partir de 2014, le taux passe à 75 %. La loi de finances rectificative

précise que les « charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans » ne sont pas prises en compte dans le plafonnement.

Voir : www.fiscalnet.org.

Sociétés soumises à l'IS : liquidation de l'impôt sur les sociétés

— Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Dès l'imposition des résultats de l'année civile 2013, le délai limite de paiement de l'IS est décalé au 15 mai (2014) au lieu du 15 avril.

Voir : www.fiscalnet.org.

TVA : la réforme 2015 pour les assujettis au RSI

— Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

À compter de 2015, le paiement de la TVA pour les redevables du régime simplifié d'imposition devra s'opérer :

- tous les semestres, en juillet et décembre, lorsque la TVA nette due au titre de l'exercice précédent n'excède pas 15 000 € ;
- tous les mois dans les autres cas.

Voir : www.fiscalnet.org.

Comité d'entreprise : application de la loi sécurisation de l'emploi, les délais et la base de données

— Le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 apporte les précisions sur l'application de la *LSE* de juin 2013 sur les trois points suivants :

- délais de consultation du CE ;
- délais d'expertise (expertise comptable, expertise technique) dans certains cas ;
- contenu de la base de données économiques et sociales, selon que l'entreprise compte plus ou moins 300 salariés (avec application en juin 2014 et juin 2015 selon les cas).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Maintien du taux de TVA de 7 % pour les travaux 2013-2014 dans les logements

— Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Le taux de 7 % peut être maintenu après le 1^{er} janvier 2014 par exception si :

- les travaux ont fait l'objet d'un devis accepté avant le 31 décembre 2013 ;

- un acompte d'au moins 30 % a été encaissé avant cette date ;
- les travaux sont terminés avant le 1^{er} mars 2014 et le solde payé avant le 15 mars 2014.

Voir : www.fiscalnet.org.

Prévoyance : les nouveautés de la loi pour « 2014 »

— Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013

- Les accords de branche pourront recommander plusieurs assureurs au titre des garanties de prévoyance complémentaire.
- Le cahier des charges pour les frais de santé sera complété d'ici 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation, financement Sécurité sociale.

Cotisations sociales des non-salariés : les modifications « 2014 »

— Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013

- Les non-salariés vont être obligés de passer par la dématérialisation pour la déclaration et le paiement des charges sociales : seuils d'application à suivre par décrets.
- Cotisations retraite : pour partie sur le plafond, pour partie sur la totalité du revenu.
- À partir de 2015 : application générale de la « régularisation anticipée ».

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation, financement Sécurité sociale.

Changement d'usage des locaux d'habitation, suivi en comptabilité du droit de commercialité

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a précisé les règles comptables à suivre pour la comptabilisation de la cession du droit de commercialité chez le cédant et chez le cessionnaire.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 581 à 587.

Fonds commercial : des comptes sociaux aux comptes consolidés

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé qu'il peut être nécessaire de ventiler le poste « fonds commercial » repris des comptes sociaux selon une identification respectant les prescriptions de la réglementation des comptes consolidés dans le cadre de la méthode de l'acquisition.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 577 à 581.

Comptes consolidés : réorganisation via une nouvelle holding

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a donné des précisions techniques sur le traitement en consolidation, méthode de l'acquisition, d'une réorganisation juridique avec création d'une nouvelle société *holding*.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 572 à 577.

Comptes consolidés : notion d'entités *ad hoc*

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a donné des précisions sur la notion d'entité *ad hoc* à appliquer pour l'établissement des comptes consolidés.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 567 à 572.

Comptes consolidés : distinction des dates de clôture avec les comptes sociaux

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a donné des précisions sur les possibilités de distinction des dates de clôture et d'établissement des comptes intermédiaires.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 559 à 564.

Premiers comptes consolidés avec un exercice de plus de 12 mois

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé quelques spécificités d'une consolidation sur 21 mois.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 555 à 558.

Calcul des seuils d'exemption de la consolidation

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé, qu'en cas d'existence de dates de clôture décalées au niveau des filiales, les chiffres à retenir sont ceux des derniers comptes annuels arrêtés.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 552 à 555.

Comptes consolidés d'une société mère SAS

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé qu'il est possible de choisir une date de clôture différente entre comptes sociaux et comptes consolidés, la réglementation applicable aux SA ne s'appliquant pas aux SAS.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 549 à 552.

Comptabilisation des opérations sous contrats ASP et SaaS

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé que la comptabilisation doit être réalisée en fonction des particularités juridiques de ce type de contrats ASP, application service *provider* et SaaS, *software as a service*.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 504 à 508.

Comptabilisation des opérations de *couponing* mobile

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a analysé le traitement comptable des opérations attachées à la mise en place de prestations offrant *via* le téléchargement gratuit d'une application smartphone d'obtenir des offres promotionnelles. La société qui propose ce type de prestations commerciales n'entre pas dans le champ des contrats à long terme ; il convient donc de comptabiliser selon le droit commun les charges et les produits.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 541 à 545.

Première consolidation d'un groupe : cas pratique

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a apporté des éclairages sur la première consolidation d'un groupe, dans le cas d'un exemple complexe.

On peut notamment retenir que :

— pour la mise en œuvre des seuils d'exemption à l'obligation de consolidation, il faut analyser les agrégats sur la base des chiffres N-2 et N-1 des entités comprises dans le périmètre en N ;

— lors d'une première consolidation, il n'y a pas de chiffres comparatifs N-1.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 532 à 541.

Sites internet créés ; charges ou immobilisations ?

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a analysé les conditions de reconnaissance d'un actif incorporel en cas d'option pour l'activation.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 526 à 532.

Comptabilisation de la subvention allouée au titre du soutien financier à l'industrie cinématographique à un exploitant de salles de cinéma

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé que ladite subvention est à qualifier de subvention d'investissement sous condition résolutoire. La comptabilisation doit être limitée au montant que l'exploitant estime « quasi certain » de recouvrer ; elle s'opère, soit en compte de résultat directement, soit en contrepartie du compte de capitaux propres « 13 ».

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 523 à 526.

Comptabilisation du crédit d'impôt recherche en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé que le CIR est alors à comptabiliser en produit à recevoir.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 520 à 522.

Constructeur de maisons individuelles : la comptabilisation particulière des frais de commercialisation

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé que les frais de commercialisation directement imputables à un contrat (à long terme) de construction de maison individuelle sont à comptabiliser en cours de production (les frais non rattachables sont à maintenir en charge).

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 514 à 520.

Comptabilisation des actifs et passifs d'une société en redressement judiciaire par une société *holding*

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé qu'il faut comptabiliser les actifs et passifs repris pour le montant global de l'acquisition, avec une ventilation en proportion de la valeur attribuable à chacun des éléments.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 512 à 514.

Comptabilisation d'un contrat de licence de marques avec paiement de redevances annuelles variables

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a considéré deux modes de comptabilisation :

— soit inscription des redevances au fur et à mesure de leur paiement — engagement ;

— soit constatation d'un actif (incorporel) — passif (dettes) pour le montant estimé et non actualisé des redevances à payer, avec amortissement de l'actif d'une part, et recalcul de la dette chaque année en fonction des prévisions réalistes d'autre part (l'écart annuel étant comptabilisé soit en résultat, soit en correction de la valeur de l'actif avec correction prospective de l'amortissement de l'actif).

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 508 à 512.

Fonds commercial et changement d'activité

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé qu'il est possible de maintenir à l'actif du bilan un poste « fonds commercial » issu d'une opération d'apport partiel d'actif et relatif à l'époque à un restaurant gastronomique, qui est ensuite fermé puis transformé en brasserie

(des conditions particulières sont cependant analysées et la question de la valorisation à l'inventaire doit être revue).

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 504 à 508.

Cession-bail d'un immeuble suite à une opération de fusion

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la plus-value nette de cession (à étaler sur la durée du contrat de crédit-bail) se détermine par différence entre le prix de cession de l'immeuble et la valeur nette comptable, après prise en compte de la quote-part de mali technique affectée à l'immeuble.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 500 à 504.

Acquisition de tirages photographiques par une agence photo : charges ou immobilisations ?

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes vient de préciser quelques critères de distinction dans ce cas particulier.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 498 à 500.

Donation de biens d'une association à une fondation

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la donation à une fondation d'immeubles et de valeurs mobilières doit être enregistrée en charges exceptionnelles dans les comptes de l'association.

Voir : Bulletin CNCC n° 171, sept. 2013, p. 497 et 498.

Provisions pour charges FNE : déductibles au plan fiscal

Car ces provisions ne sont pas des provisions pour retraite (CE, 1^{er} oct. 2013, n° 351852).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Nouveaux taux de TVA 10 % et 20 % au 1^{er} janvier 2014

Le Bofip est à jour des règles à retenir pour l'application des nouveaux taux.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

Provisions fiscalement déductibles : il faut les déduire... ce n'est pas optionnel... !

C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'État (23 déc. 2013, n° 346018), étant précisé qu'à défaut de déduction, le risque est de voir la reprise (de la provision non déduite par décision délibérée) devenir imposable !

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Migration SEPA : report au 1^{er} août 2014

Six mois de plus pour la migration, à savoir délai du 1^{er} août 2014 à la place du 1^{er} février 2014.

Voir : www.economie.gouv.fr.

Filiale en difficulté : cession des titres, cession d'un prêt pour un euro symbolique

La cour administrative d'appel de Versailles (9 juill. 2013, n° 12VE00534) a considéré qu'il n'y a pas d'acte anormal de gestion en cas de cession pour un euro symbolique d'un prêt de 7 M€ accordé par une société mère à sa filiale concomitamment à la cession des titres, dès lors qu'il est justifié d'une « cause » (ici, réputation).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Évolutions de la normalisation comptable, les travaux 2013 de l'Autorité des normes comptables

Ont été notamment publiés en 2013 :

— règlement n° 2013-01 du 4 avril 2013 relatif à la présentation du résultat net des sociétés mises en équivalence, dans les comptes consolidés ;

— règlement n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relatif aux engagements de retraite ;

— règlement n° 2013-03 du 7 novembre 2013 relatif au format des comptes consolidés sous le référentiel IAS-IFRS pour les entreprises (et règlements n° 04 et 05 pour les banques et les assurances).

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités ANC.

Loi relative à la transparence de la vie publique

Cette nouvelle loi a été publiée au JO le 12 octobre 2013 : loi n° 2013-907 du 11 octobre.

À noter : de nouvelles sanctions en matière d'abus de biens sociaux sont prévues, avec l'interdiction de droits civiques, civils et de famille.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Loi contre la fraude fiscale

La nouvelle loi a été publiée au JO le 7 décembre 2013 : loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Participation des salariés : il faut inclure les salaires expatriés

Car il faut inclure dans le calcul toutes les rémunérations visées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (v. en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2013, n° 12-23886).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

Requalification de CDD en CDI

Dans ce cas, selon la Cour de cassation (6 nov. 2013, n° 12-15953), la date d'effet est celle du premier jour du CDD.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrats de travail.

Comptes bancaires à l'étranger à déclarer : notamment le cas Paypal

Le Bofip du 12 novembre 2013 vient de simplifier le cas des comptes à l'étranger à déclarer ; ainsi ne doivent pas être déclarés les comptes qui :

- ont pour objet de permettre de réaliser des opérations en ligne ;
- nécessitent l'existence d'un compte pivot ouvert en France ;
- représentent un volume d'affaires de moins de 10 000 € par an.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

Mise à pied conservatoire et procédure de licenciement

L'employeur dispose néanmoins d'un délai de réflexion entre les deux procédures, du moment qu'il le justifie (v. en ce sens, Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 2013, n° 12-22962).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Licenciements.

Cession d'une société filiale et d'un prêt

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (9 juill. 2013, n° 12VE00534), il n'y a pas d'acte anormal de gestion en cas de cession pour un arrêt symbolique d'un prêt de sept millions d'euros concomitamment à la cession des titres, dès lors qu'il est justifié des difficultés financières de la filiale, du caractère associé des deux opérations de cession et des incidences sur la réputation de la société cédante.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Professionnels de santé libéraux : cotisations sociales

La circulaire ACOSS du 30 octobre 2013 fait le point (cas des médecins conventionnés) sur les cotisations sociales applicables aux professionnels de santé libéraux.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

ANC : Business model

L'Autorité des normes comptables (ANC), le European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) et le Financial Reporting Council (FRC) au Royaume-Uni ont publié en novembre 2013 un document de recherche intitulé « Le rôle du modèle économique dans les états financiers » (*The role of the business model in financial statements*). Ce document de recherche est le fruit d'un projet commun mené par l'ANC, l'EFRAG et le FRC dans le cadre des activités pro-actives de l'EFRAG.

Ce document est publié en anglais.

Dans la note de présentation en français, l'ANC précise que :

« La notion de modèle économique (*business model*) est apparue pour la première fois dans les textes IFRS lorsque la norme IFRS 9 sur les instruments financiers a été publiée en 2009. Le document de recherche analyse l'utilisation de cette notion et démontre que celle-ci a été appliquée depuis longtemps dans les normes IAS/IFRS de manière implicite. Le modèle économique permet d'appréhender la manière dont la valeur est captée et dont les flux de trésorerie nets sont générés *via* le compte de résultat dans le cadre des activités ordinaires d'une société. Ainsi, la question d'une application plus large de cette notion dans les normes IFRS est-elle posée.

Le document de recherche considère que le modèle économique doit jouer un rôle dans le *reporting* financier et être intégré dans le cadre conceptuel de l'IASB qui est en cours de révision. Par conséquent, toutes les normes doivent être capables de représenter fidèlement le modèle économique, et, le cas échéant, le modèle économique doit être explicitement incorporé au niveau de chaque norme. Ses conséquences en termes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations en annexe doivent être appréhendées et il convient de décider si et comment le modèle économique doit avoir des conséquences pour le *reporting* financier.

Ce document de recherche ayant pour objectif de contribuer à un débat constructif en Europe et de par le monde, les parties intéressées dans le rôle que doit jouer le business model dans le *reporting* financier sont fortement incitées à répondre à l'appel à commentaires ouvert jusqu'au 31 mai 2014 ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités de l'ANC.

Dépréciation des stocks par un calcul statistique

La cour administrative d'appel de Bordeaux (17 oct. 2013, n° 11BX03266) a validé le calcul statistique d'une dépréciation de stocks, mais les arguments ne peuvent pas être basés sur des éléments postérieurs à la clôture de l'exercice.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Taux de TVA de 7 à 10 %... et *quid* de la période intercalaire ?

Pour les travaux dans les logements, le taux de TVA passe à 10 % à partir du 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, il est admis que les travaux faisant l'objet de devis signé et de versement d'acompte significatif (au moins 30 %) avant le 31 décembre 2013 restent imposables au taux de 7 % si les travaux sont terminés avant le 28 février 2014.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

CICE : l'imprimé déclaratif est disponible

Il s'agit de l'imprimé n° 2079-CICE-SD qui doit être produit en même temps que le relevé de solde pour les entreprises IS, et en même temps que la déclaration des résultats pour les entreprises IR.

Voir : www.impots.gouv.fr.

Comptabilités informatisées

Le Bofip a été mis à jour des règles relatives au contrôle des comptabilités informatisées et aux nouvelles obligations relatives au fichier des écritures comptables.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>, BOFIP, CF IOR 60-40-10 et s.

Avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

Le ministère du Budget a publié une lettre circulaire le 12 décembre 2013 relative à la procédure de régularisation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Contrôles Urssaf : décret du 3 décembre 2013

Le décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, publié au JO le 5, fixe les nouvelles règles des contrôles Urssaf en cas de travail dissimulé, ainsi que les modalités des remises en cause des exonérations des donneurs d'ordre en cas de non-application des mesures de surveillance.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Février

RSI : imposition des dividendes aux cotisations sociales

La circulaire RSI du 14 février 2014, n° 2014-001, donne les précisions de calcul des cotisations sociales sur les dividendes distribués dans les sociétés soumises à l'IS.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales, Cotisations sociales des non-salariés.

Forains : aménagements sur l'emplacement de marché à immobiliser

C'est le cas des travaux de dallage, même si l'occupation est précaire et révoquant (v. CE, 13 nov. 2013, n° 340349).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Location de voilier de plaisance : dépenses somptuaires, en principe non déductibles

Le Conseil d'État (20 nov. 2013, n° 338170) précise que ces dépenses ne seraient déductibles que si la location était « indispensable à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité ».

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Charges à imputer dans la « bonne » structure juridique

Un directeur est salarié de la société mère. Il est prévu que celle-ci peut l'affecter des missions à d'autres sociétés du groupe. Une filiale prend ainsi à sa charge les frais de recrutement et de logement : le Conseil d'État (20 nov. 2013, n° 338170) a précisé que ces dépenses ne sont pas déductibles puisque le contrat de travail concerne une autre société.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Intérêt légal 2014

Taux de 0,04 %.

Voir : D. n° 2014-98, 4 févr. 2014 : JO 6 févr. 2014 ; www.legifrance.gouv.fr.

Autorité des normes comptables : de nouveaux règlements comptables

L'ANC vient de publier deux nouveaux règlements :

— n° 2004-01 relatif au plan comptable des organismes de placements collectifs à capital variable ;

— n° 2004-02 relatif aux sociétés de financement.

Voir : www.anc.gouv.fr.

Calcul des plus-values immobilières

Le Bofip du 20 décembre 2013 donne des détails nouveaux sur le calcul du prix de revient des immeubles, servant de base de calcul aux plus-values des particuliers.

Voir <http://bofip.impots.gouv.fr>.

BNC : attention aux renoncations à recettes, même si l'acte anormal de gestion ne s'applique pas

Le Conseil d'État (23 déc. 2013, n° 350511) a considéré qu'un BNC ne peut pas volontairement abandonner des recettes.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Détermination des BNC.

L'ordonnance du 30 janvier 2014 portant sur les simplifications comptables

L'ordonnance n° 2014-86 a été publiée au JO le 1^{er} février ; elle introduit des simplifications comptables pour les micro et petites entreprises.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Code de commerce.

Mars

Loi sur l'économie réelle : loi n° 2014-384 du 29 mars 2014

La loi visant à « reconquérir l'économie réelle » a été publiée au JO le 1^{er} avril 2014.

Le Conseil constitutionnel avait rendu sa décision le 27 mars 2014, avec des invalidations, sur la loi relative à l'économie réelle.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Loi sur la consommation : publication au JO le 18 mars 2014

La loi relative à la consommation n° 2014-344 du 17 mars 2014 a été publiée au JO le 18 mars 2014.

La décision du Conseil constitutionnel a été publiée le 13 mars 2014.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Loi Alur : publication au JO le 26 mars 2014

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 a été publiée au JO (le 26).

La décision du Conseil constitutionnel a été publiée le 20 mars 2014.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

SPFPL pour les professionnels du droit, du chiffre et de la propriété industrielle

Le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 (JO du 21) autorise la création de sociétés de participations financières de professions libérales.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

TVA : report de délai aux 1^{er} et 15 avril pour le passage au taux de 10 % pour certains travaux réalisés à l'extérieur

Afin de tenir compte des intempéries des mois de janvier et février 2014, l'Administration vient de préciser que restent soumis au taux réduit de 7 % les paiements des travaux dont le solde est facturé avant le 1^{er} avril 2014 et encaissé avant le 15 avril 2014 à la condition que ces travaux soient réalisés en extérieur.

Voir : Instruction BOI-T.V.A.-LIQ-50 : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

Comptes annuels déposés mais non « publics »

L'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 au niveau des simplifications comptables apporte la nouveauté suivante au niveau du Code de commerce :

« Art. L. 232-25. – Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.

Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que la Banque de France ont toutefois accès à ces comptes.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ».

Ces dispositions s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et déposés à compter du 1^{er} avril 2014.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Imposition des primes à l'impôt sur le revenu

Selon le Conseil d'État (20 déc. 2013, n° 344900), une prime à recevoir inscrite en charge à payer dans les comptes N, mais qui dépend du résultat comptable dudit exercice N arrêté en N+1, n'est pas imposable à l'IR en N.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Apport d'une branche complète d'activité

Selon le Conseil d'État (6 déc. 2013, n° 346809), l'apport de la marque sous la forme d'un droit d'usage sans réserve est possible et ne remet pas en cause la qualification de branche complète d'activité.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Fusions.

Coût de fabrication de matrices de disques

Selon le Conseil d'État (6 déc. 2013, n° 344559), les frais d'hébergement, de restauration et de transport des artistes et techniciens sont des charges indirectes de production des matrices de disques.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Procédure d'arbitrage : une provision justifiée est déductible fiscalement

Si les conditions de base de déductibilité sont remplies, une provision est fiscalement déductible si une procédure d'arbitrage est en cours à la clôture de l'exercice.

Voir : CE, 4 déc. 2013, n° 354228 : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 : la loi relative à la formation professionnelle, emploi et démocratie sociale a été publiée au JO le 6 mars 2014

On peut notamment retenir les quatre évolutions ou modifications suivantes pour les entreprises de moins de 10 salariés :

1) La taxe formation continue demeure fixée à 0,55 % de la masse salariale et doit être réglée à un organisme paritaire « Opcva ».

2) Le « droit individuel à la formation » (DIF) des salariés demeure en place jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera ensuite transformé en « compte personnel de formation » (CFP) à compter de 2015, sur la base d'un compteur maximal de 150 heures se calculant comme suit :

— 5 premières années : 24 h par an (soit 120 h)

— puis 2,5 années suivantes : 12 h par an (soit 30 h).

Ce CFP sera à utiliser pour l'acquisition du socle de connaissances et compétences utiles, ainsi qu'à la validation des acquis, dans un cadre qui sera défini par un décret à paraître.

Si la formation est prise pendant le temps de travail, il faut l'accord de l'employeur.

Le coût de la formation sera à la charge de l'entreprise et/ou de l'Opcva.

Chaque salarié pourra consulter son CFP sur un site internet dédié.

Le CFP sera transférable d'une entreprise à l'autre.

Le solde de DIF sera viré sur le CFP à l'identique, mais devra être utilisé avant le 31 décembre 2020 (après ce solde sera perdu).

3) L'employeur doit désormais réaliser un entretien professionnel avec le salarié sur les perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi :

- au moins tous les deux ans ;
- dans le cadre d'une procédure précisée dès l'embauche ;
- obligatoire en cas de reprise d'activité suite à un congé maternité ou longue maladie.

En outre, un « état des lieux » doit être réalisé tous les six ans.

Ces entretiens doivent être matérialisés, sous forme d'un compte-rendu écrit.

L'application de cette obligation est immédiate.

4) Jusqu'au 30 juin 2014, la durée minimale de 24 h/semaine pour les contrats à temps partiel est suspendue.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Associations : les services en ligne sur « service-public.fr »

Lu dans la rubrique Associations du site service-public.fr :

« Vous souhaitez déclarer les modifications intervenues dans la vie de votre association ? Vous voulez dissoudre votre association ? Vous pouvez désormais effectuer ces démarches directement en ligne avec le téléservice e-modification / e-dissolution depuis votre compte Association, l'espace personnalisé à destination des associations accessible sur service-public.fr.

Depuis le 6 février 2014, il vous est possible de déclarer en ligne toutes les modifications concernant la liste des administrateurs, le titre, l'objet, le siège social, les statuts, les établissements, la situation patrimoniale, la composition d'une union ou d'une fédération, les coordonnées de gestion de votre association ou sa dissolution ».

Voir : www.service-public.fr.

Avril

Réforme du droit des entreprises en difficulté

L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, JO du 14 mars, introduit des modifications sur le droit des entreprises en difficulté.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Laboratoire d'analyse de biologie médicale

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les SCP de laboratoires d'analyse de biologie médicale sont des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique avec obligation de nomination d'un commissaire aux comptes si les seuils sont dépassés.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 680 à 685.

Obligation d'établissement des comptes consolidés : cas des SCM à retenir pour le calcul des seuils d'exemption

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les données d'une SCM détenue par deux SA formant un groupe doivent être calculées de manière « brute », sans élimination des opérations réciproques, pour l'appréciation de l'obligation de consolidation.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 677 à 680.

Actifs repris suite à une liquidation judiciaire

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les actifs repris sont à comptabiliser même en l'absence de signature de l'acte de cession, sous certaines conditions.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 674 à 676.

Ristournes de fin d'année : elles modifient la valorisation des stocks

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les RFA doivent être imputées au coût d'entrée des stocks, même si elles sont globales ; il faut alors procéder à une analyse proportionnelle.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 672 à 674.

Mali technique de fusion et apport partiel d'actif : ce n'est pas bénin !

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en cas d'apport partiel d'actif réalisée en valeur comptable, la quote-part de *mali* technique affectée aux éléments apportés (en conséquence d'une précédente fusion) doit figurer dans le traité d'apport pour sa valeur comptable. C'est un traitement symétrique au suivi en cas de cession de l'actif.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 668 à 671.

Discontinuité d'exploitation : les règles comptables à appliquer

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en cas de fermeture de site entraînant cessation définitive d'activité, il y a remise en cause de la continuité d'exploitation. Si l'événement a lieu postérieurement à la clôture, la référentiel comptable n'ayant pas été défini par l'ANC, il appartient au Conseil d'administration de l'entité de retenir les évaluations nécessaires des provisions et des valeurs liquidatives.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 664 à 668.

Rattachement comptable des prestations d'optimisation

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes donne des critères de rattachement du chiffre d'affaires des sociétés d'optimisation dont la rémunération est basée sur le succès des contentieux et réclamations administratifs lancés.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 661 à 664.

Rattachement comptable des subventions versées par les collectivités territoriales

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les subventions sont comptablement à rattacher selon les dispositions prévues dans l'avis d'octroi. S'il n'y a pas de précision sur la période concernée, il faut rechercher cette période « par tout moyen en particulier grâce aux courriers échangés (...) et notamment ceux relatifs à la demande de subvention par l'association ». L'annexe doit comprendre toutes les explications nécessaires.

Voir : Bulletin CNCC n° 172, déc. 2013, p. 659 à 661.

Crédit d'impôt recherche : participation des salariés et intéressement sont à inclure dans l'assiette de calcul

C'est la position de principe arrêtée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 365875 du 12 mars 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Déduction d'une provision pour garantie constructeur : attention à la date !

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (4 déc. 2013, n° 11VE04173), dans le cas d'un constructeur automobile, la provision pour garantie attachée aux véhicules vendus n'est fiscalement déductible que lorsque les automobiles ont été vendues aux clients finaux, puisque c'est la date à partir de laquelle la garantie peut jouer.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Acquisition d'un nom de domaine en « .fr » sur internet : c'est un actif incorporel

Telle est la décision retenue dans l'affaire *ebay France* par la cour administrative d'appel de Paris (30 avr. 2013, n° 12PA02678) dès lors que le nom de domaine constitue une source régulière de profits.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Application de la loi de sécurisation de l'emploi

La circulaire DGT n° 2014-1 du 18 mars 2014 apporte des précisions sur :

— l'établissement de la base de données économiques et sociales à destination des élus du CE ;

— les délais applicables aux expertises demandées par les CE.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Mai

Comptes annuels d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut appliquer les règles du plan comptable général.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 136 à 138.

Union de coopératives agricoles : notion de comptes combinés

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes analyse dans un cas précis les conditions d'établissement des comptes combinés.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 131 à 135.

Mali de fusion issu d'une opération entre une société commerciale et une coopérative agricole

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes donne des détails sur le suivi du *mali* de fusion.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 125 à 130.

Fusion entre deux groupes coopératifs agricoles

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes donne des précisions sur la comptabilisation d'une fusion entre deux groupes coopératifs agricoles.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 118 à 125.

Comptabilisation du paiement d'un droit de raccordement à une installation de chauffage

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans le cas d'espèce étudié, un droit de raccordement ne remplissant pas les conditions d'inscription à l'actif doit être comptabilisé en 606 *via* la reconnaissance d'une charge constatée d'avance, avec une répartition linéaire à défaut de pouvoir être calculée de manière technique en fonction des quantités livrées.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 116 à 118.

Outillages : immobilisations ou stocks ?

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut opérer la distinction entre :

- les outillages destinés à une seule commande ou utilisés en une fois : à imputer en stocks ;
- les outillages utilisés pour produire des biens au-delà de l'exercice en cours : à imputer en immobilisations amortissables.

En cas d'erreur dans la comptabilisation :

— s'il y a eu imputation en immobilisations à tort : il faut opérer un reclassement en stocks pour la valeur nette comptable ;

— s'il y a eu imputation en stocks à tort : il faut opérer une réimputation en immobilisations et constater une charge pour l'amortissement qui n'a pas été antérieurement comptabilisée à tort.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 113 à 115.

Comptabilisation du coût du rachat du service après-vente d'articles vendus

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut imputer en moins du chiffre d'affaires le coût de rachat du service après-vente confié à un tiers au titre de l'obligation attachée à la vente des articles de l'entreprise.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 111 à 113.

Grossiste distributeur de livres : provision pour retour d'ouvrages

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), il faut évaluer la provision pour retour des ouvrages invendus sur la base des flux réels de la période allant de la clôture à l'arrêt des comptes, d'une part, et des flux estimés de manière statistique sur la base de l'expérience du passé pour le complément d'autre part.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 108 à 111.

Dépréciation du fonds commercial : un calcul par point de vente

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut opérer le calcul de la dépréciation par site ; dans le cas d'es-pèce, « un point de vente (un fonds de commerce) auquel un fonds commercial est attaché constitue une unité génératrice de trésorerie indépendante qui bénéficie d'une clientèle propre, largement indé-pendante de celle des autres points de vente du groupe et dont la rentabilité est suivie de manière individuelle au niveau du groupe et donc qu'il est possible de déterminer la valeur d'usage d'un point de vente par référence aux flux de trésorerie qu'il engendre ».

Et le calcul (pour comptabilisation) de la dépréciation doit se faire sans compensation entre site à plus-value et site à moins-value.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 104 à 108.

Associations : des CCA aux fonds dédiés

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut utiliser les comptes de charges constatées d'avance et de fonds dédiés dans le cas d'opé-rations sur deux exercices réalisées par une association sur la base de dons pour la réalisation d'un événement déterminé.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 101 à 104.

Associations : le calcul des subventions nécessitant la nomination d'un commissaire aux comptes

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut inclure dans le calcul des subventions les sommes perçues au titre de :

— contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

— contrats uniques d'insertion.

Voir : Bulletin CNCC n° 173, mars 2014, p. 71 à 73.

CICE : la comptabilisation dans les entreprises individuelles

Selon la Compagnie des commissaires aux comptes et l'Ordre des experts-comptables, le CICE n'a pas à être comptabilisé dans les comptes des entreprises individuelles soumises à l'IR, puisqu'il s'im-pute sur l'IR.

Voir : note publiée en février 2014, www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités CNCC-OEC.

Abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune

Lorsqu'un abandon de créances est consenti sans clause expresse de retour à meilleure fortune, les sommes versées en rembourse-ment sont fiscalement qualifiées de « libéralités » et ne sont pas déductibles.

Voir : CAA Paris, 12 déc. 2013, n° 12PA01513, www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Au plan social : les objectifs assignés à un salarié doivent être rédigés en français

C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans son arrêt n° 12-30191 du 2 avril 2014.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrat de travail.

Expert-comptable du comité d'entreprise : action en référé pour demander les documents utiles à sa mission

Cette action est possible à l'encontre de l'entreprise, mais l'expert-comptable ne peut introduire une action en justice pour trouble subi par le comité d'entreprise que s'il a obtenu l'autorisation de ce dernier par une résolution spéciale.

Voir : Cass. soc., 26 mars 2014, n° 12-26964, www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Pas de diffamation dans une lettre de licenciement

Car c'est une correspondance personnelle.

Voir : Cass. crim., 25 mars 2014, n° 12-86490, www.droitsocial.eu, rubrique Licenciement.

Preuve juridique de la livraison d'une marchandise

C'est au vendeur de l'apporter. D'où l'importance du bon de livraison dûment signé.

Voir : Cass. com., 1^{er} avr. 2014, n° 13-11763, www.juridiquenet.org, rubrique Droit commercial.

Don de jours de repos : la loi du 9 mai 2014

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a été publiée au JO le 10 ; elle permet le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade (dûment déterminé) par un collègue de l'entreprise ; le don est volontaire, anonyme et gratuit, étant précisé que le salarié bénéficiaire du don est rémunéré pendant son absence.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

Contrats de travail à forfait jours : non applicable dans les cabinets d'expertise comptable

C'est ce que vient de décider la Cour de cassation, arrêt n° 12-35033 du 14 mai 2014.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrats de travail.

Réformes des organisations des professionnels comptables libéraux

À voir :

— Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 réformant l'ordonnance de 1945 sur le statut des experts-comptables ; la condition de détention de 50 % du capital des sociétés d'expertise comptable membres de l'Ordre par des experts-comptables français est supprimée, notamment pour permettre l'exercice des professionnels des autres pays européens.

www.legifrance.gouv.fr.

— Adoption de la réforme européenne de l'audit : voir les pages internet dédiées sur le site (public) de la Compagnie des commissaires aux comptes.

www.cncc.fr.

Juin**Sept années sans formation dans une entreprise : ... il y a préjudice !**

C'est ce que vient de décider la Cour de cassation dans un arrêt (7 mai 2014, n° 13-14749), avec une condamnation de l'entreprise à réparer le préjudice estimé à 6 000 €.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique dispositions spécifiques.

Expert-comptable du CE : c'est à lui d'apprécier les documents utiles à la réalisation de sa mission

Ce n'est donc pas au juge ou au chef d'entreprise d'opérer cette appréciation : c'est ce que vient de décider la Cour de cassation dans son arrêt n° 12-25544 du 13 mai 2014.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Détournements commis par des salariés : déductibles si...

Selon la cour administrative d'appel de Lyon (20 mars 2014, n° 12LY02422), le coût des détournements est déductible sauf en cas de carence dans les dispositions de contrôle interne et dans la réactivité de la direction face à la situation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Détermination Bic-Is.

Déduction des honoraires de conseils ante acquisition : oui si...

La cour administrative d'appel de Marseille (17 janv. 2014, n° 11MA02067) a reconnu le droit à déduction fiscale (au niveau de l'IS) d'honoraires de conseils (avec une facture n'indiquant pas le nombre d'heures de travail, mais dûment justifiée au niveau des travaux réalisés) engagés avant la constitution de la société et dans le seul intérêt de ses actionnaires.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Détermination Bic-Is.

Un concurrent ne dépose pas ses comptes au greffe : est-ce déloyal ?

La réponse est positive selon la cour d'appel de Versailles, 18 mars 2014, n° 12-07662.

À noter : la possibilité d'opter pour la confidentialité des comptes ne concerne (depuis le 1^{er} avril 2014) que les sociétés ne dépassant pas deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 350 000 € ;
- chiffre d'affaires : 700 000 € ;
- effectif : 10 salariés.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Comité d'entreprise : le calcul du budget des activités sociales et culturelles par l'utilisation de la base du « 641 »

L'arrêt n° 12-29142 du 20 mai 2014 rendu par la Cour de cassation confirme que la base de calcul de la contribution des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise doit être le compte « 641 » charges de personnel en excluant :

- la rémunération des mandataires sociaux ;
- les remboursements de frais qui auraient été imputés en 641 (?) ;
- les versements liés aux ruptures des contrats de travail hors indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Attribution des bons d'achat par les comités d'entreprise : attention aux critères

La réponse ministérielle *Pellois* publiée au JOAN (n° 43.931) le 6 mai 2014 apporte des précisions.

La question au ministre : « Certaines entreprises offrent des chèques-cadeaux lors du Noël de leurs salariés. Ceux-ci sont attribués en fonction de l'ancienneté (CDD ayant au moins six mois et CDI ayant au moins trois ans d'ancienneté), et des absences (exclusion des salariés absents pour maladie depuis six mois et plus et des salariés en congé parental à taux plein). L'Urssaf considère l'ancienneté et la présence effective sur l'année comme des éléments discriminatoires. Pourtant, ces critères s'appliquent à l'ensemble des salariés, de manière générale, sans prendre en considération ni la personne, ni sa catégorie professionnelle ou son affiliation syndicale. Qu'en est-il ? »

La réponse ministérielle :

« Tout cadeau ou bon d'achat offert par le comité d'entreprise ou par un employeur directement à son salarié constitue un élément accessoire de sa rémunération qui doit être assujéti, en tant que tel, aux cotisations et contributions sociales, dans les conditions de droit commun. Toutefois, une tolérance permet, pour l'assujettissement au prélèvement social, de négliger ceux de ces avantages dont le montant annuel est inférieur à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 156 € en 2014. Les employeurs ou comités d'entreprise peuvent, dans le cadre de leur politique sociale et en dehors

de l'octroi de secours, utiliser des critères leur permettant de réserver ou de moduler les avantages accordés aux salariés dans le cadre des activités sociales et culturelles. Toutefois, ils ne peuvent se référer à des éléments dont l'utilisation constitue une discrimination au sens de l'article L. 225-1 du Code pénal. De même, la différence de traitement entre les salariés au regard d'un même avantage doit être fondée sur des raisons objectives et pertinentes, ce qui n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compatible avec des critères en lien avec l'activité professionnelle tels que l'ancienneté ou la présence effective des salariés dans l'entreprise. C'est sur cette base que l'Urssaf réintègre dans l'assiette des cotisations les bons d'achat ou cadeaux attribués en fonction de tels critères. Une circulaire relative au régime social des prestations servies par les comités d'entreprise et les institutions analogues est en préparation. Elle permettra de préciser, au vu notamment de la jurisprudence existante, le régime social de ces avantages et d'apporter une clarification concernant les principes à retenir pour la modulation de leur attribution ».

Voir : www.assemblee-nationale.fr.

(À suivre)

Éric DELESALLE

Expert-comptable

Agrégé d'économie et gestion

Expert près la cour d'appel de Versailles

MÉLANGES EN L'HONNEUR DE L'ANNÉE 2014 (SUITE ET FIN) (*)

Juillet

Pratique de la réévaluation libre dans les comptes consolidés

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a rappelé certaines règles applicables en matière de réévaluation libre en consolidation dans le cas d'espèce d'un groupe de SCPI :

- possibilité de réévaluer uniquement en consolidation ;
- si la réévaluation est mise en œuvre, les biens pris en location-financement doivent aussi être réévalués ;
- on peut réévaluer chaque année ;
- l'écart de réévaluation s'impute dans les capitaux propres ;
- l'amortissement futur, à comptabiliser en charges, s'enregistre au niveau du compte de résultat, sans imputation sur l'écart de réévaluation.

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 273 à 280.

Sous-activité : ce n'est pas exceptionnel

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en réponse à un cas particulier, l'incidence de la sous-activité ne peut pas être présentée dans la rubrique exceptionnelle du compte de résultat dès lors qu'elle provient des « fluctuations courantes et récurrentes » du marché.

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 270 à 273.

Société de production cinématographique : prime au succès

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut rattacher cette prime (à recevoir de la part de la société de diffusion) au résultat N dès lors que ce produit est certain dans son principe et dans son montant.

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 268 à 270.

Actions gratuites octroyées aux salariés à l'intérieur d'un groupe (mère/fille)

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a donné des précisions sur la comptabilisation de plan d'attribution d'actions gratuites de sociétés membres d'un groupe aux salariés ; il a été retenu une analyse par opération ; il a été rappelé que les actions créées sans modification de ressources sont à suivre uniquement au niveau des capitaux propres (effet dilutif).

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 263 à 268.

Fusion et *mali* technique, un cas non bénin !

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a répondu par la négative à une question d'espèce visant à incorporer au coût du *mali* technique imputé en « fonds commercial » suite à une opération de fusion les intérêts financiers liés à une reconstruction immobilière décidée au niveau des actifs de la société absorbée.

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 258 à 263.

Défaut de nomination d'un commissaire aux comptes suppléant

Selon la Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, c'est une irrégularité mais il n'y a pas de sanction pénale.

Voir : Bulletin CNCC n° 174, juin 2014, p. 251 à 252.

Crédit d'impôt pour salarié à domicile (CESU) : pas applicable si le salarié est membre du foyer fiscal

C'est ce que vient de décider la cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt n° 12MA02476 du 28 février 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Stock et immobilisation : attention à bien opérer la distinction

Selon le Conseil d'État, il est possible de réaffecter un stock en immobilisation, sous réserve de donner toutes les justifications de fait nécessaires ; il n'est pas obligatoire d'avoir une délibération expresse de l'organe statutaire de l'entreprise.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes.

Factures avec des mentions erronées : attention à l'amende de 15 €

Car, selon le Conseil d'État (21 mai 2014, n° 364610), elle s'applique même sur les mentions facultatives !

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Relations avec l'Administration.

Pas d'indemnité de fin de contrat dans certains CDD

Le Conseil constitutionnel, dans ses décisions n°s 2014-401 et 2014-402 rendues le 13 juin 2014, a validé la réglementation au regard de la non-application de l'indemnité de fin de contrat à certains CDD spécifiques :

- saisonniers ;
- jeunes (jusqu'à 28 ans) pendant les congés scolaires/universitaires ;
- liés aux compléments de formation.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

(*) V. la première partie parue in LPA 29 déc. 2014, p. 6 à 19.

Affaire *Baby-Loup* : l'importance du règlement intérieur

Le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation, n° 13-28369 du 25 juin 2014, dans le cadre de la célèbre affaire de la crèche *Baby-Loup* est clair : le règlement intérieur d'une entreprise privée peut interdire le port du voile aux salariées à conditions que cette atteinte à la liberté religieuse soit justifiée et proportionnée.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Période d'essai : l'importance du contrat de travail

La période d'essai était prévue au contrat de travail ; elle n'était pas prévue dans la lettre valant promesse d'embauche ; selon la Cour de cassation, dans son arrêt n° 13-528 du 12 juin 2014, elle doit néanmoins s'appliquer.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrat de travail.

Heures complémentaires au-delà du tiers : à majorer de 25 % aussi

C'est ce que vient de décider la Cour de cassation dans son arrêt n° 13-15954 du 2 juillet 2014 dans le cas des travailleurs à temps partiel.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

La nouvelle réglementation sur les travailleurs détachés

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 a été publiée au JO le 11 ; elle apporte des modifications au régime des travailleurs détachés.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

La nouvelle réglementation en matière de stage en entreprise

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, publiée au JO le 11, apporte des modifications sur les stages en entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Ordonnance du 26 juin 2014 : simplifications du droit social

L'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014, publiée au JO le 27, apporte des simplifications dans le droit social. Sont notamment simplifiées certaines obligations en matière d'affichage et de rupture de contrat de travail durant la période d'essai.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Loi *Pinel* du 18 juin 2014

La loi *Pinel* n° 2014-626 du 18 juin 2014 a été publiée au JO le 19 juin ; elle porte sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises.

À noter : le statut des baux commerciaux est modifié.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit commercial.

Obligation de télédéclarations IS et TVA : l'échéance du 1^{er} octobre 2014

L'administration fiscale vient de commenter le passage obligatoire à la télédéclaration pour les entreprises au titre de l'IS et de la TVA.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>, BOI-BIC-DECLA-30-60-40.

« Fait maison » : le décret du 11 juillet 2014

Publié au JO le 13 juillet, le décret n° 2014-797 du 11 juillet 2014 décrit les conditions de l'apposition du slogan « fait maison » pour les entreprises de restauration et de ventes à emporter.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Participation des salariés : la question de l'imputation des crédits d'impôt

Le ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social vient de diffuser un guide à jour de juillet 2014 sur l'épargne salariale.

351 pages pour tout savoir !

À noter notamment : l'Administration maintient sa position quant à l'imputation des crédits d'impôt sur le montant « IS » de la formule de calcul de la participation, malgré la jurisprudence contraire.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Épargne salariale.

Le plan comptable général 1982-1999-2005 est mort : vive le plan comptable général 2014

L'Autorité des normes comptables (ANC), vient de diffuser le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 portant « Plan comptable à jour, version 2014 », remplaçant totalement les versions et textes antérieurs de la normalisation comptable française ; en outre, un recueil des normes comptables applicables à l'établissement des comptes annuels des entreprises a aussi été publié. Le règlement n° 2014-03 doit être homologué par arrêté ministériel.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro ou www.pcg2014.fr.

Lodéom : formules de calcul des exonérations sociales 2014

Le décret n° 2014-645 du 19 juin 2014 (JO du 21) donne les formules de calcul des exonérations *Lodéom* applicables aux entreprises bénéficiant du Cice ; elles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 ; pour le 2^e semestre 2014, elles supposent une approbation à recevoir de la Commission européenne.

Voir www.droitsocial.eu, rubrique Outre-mer.

Août

CE : gestion des soirées « bilan annuel et perspectives de la société » : non !

La Cour de cassation (9 juill. 2014, n° 13-18577) confirme qu'une soirée festive organisée par l'entreprise au titre de son bilan annuel et des perspectives de la société n'entre pas dans la gestion des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

CE : budget de fonctionnement, à calculer sur la base du « 641 » comme le budget des activités sociales et culturelles

Mais la Cour de cassation (9 juill. 2014, n° 13-17470) a confirmé qu'il ne faut pas inclure dans la base des salaires du compte 641 les indemnités transactionnelles supérieures au montant légal ou conventionnel, les indemnités de licenciement pour leur partie légale ou conventionnelle, les indemnités de retraite et les indemnités de préavis.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Décret d'application de la loi *Alur* sur la rémunération des agences immobilières

L'encadrement de la rémunération des agences immobilières en matière de conclusion de baux d'habitation prévu par la loi *Alur* est publié dans le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014, avec application au 15 septembre 2014.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Cotisations sociales des particuliers employeurs : annulation de la réduction votée en juillet 2014

Le Conseil constitutionnel a annulé, dans sa décision n° 2014-698 du 6 août 2014, la réduction des cotisations patronales pour certains emplois à domicile.

En effet, ces dispositions « ont été introduites en nouvelle lecture alors qu'elles étaient sans lien avec des dispositions restant en discussion ». « Ayant été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution », elles sont jugées « inconstitutionnelles ».

Le texte prévoyait le doublement (de 0,75 € à 1,5 € de l'heure) au 1^{er} septembre 2014, pour les gardes d'enfants et l'assistance aux personnes âgées dépendantes ou handicapées, de l'allègement de cotisations dont bénéficient depuis 2013 les particuliers employeurs.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Pacte de responsabilité, allègement des cotisations salariales : la décision du 6 août 2014 du Conseil constitutionnel

L'allègement « 2015 » des cotisations salariales inscrit dans le budget rectificatif de la Sécurité sociale a été rejeté par le Conseil constitutionnel : voir décision n° 2014-698 du 6 août 2014.

Cette annulation ne porte pas sur la partie du calcul des cotisations patronales.

C'est l'article 1^{er} du projet de loi, qui prévoyait une baisse dégressive des cotisations des salariés touchant entre un smic et 1,3 smic, qui a été jugé « contraire à la Constitution », car il « méconnaît le principe d'égalité ». Le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions instituent « une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale ». Les cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie « sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par les branches vieillesse et maladie ». Or le projet de loi en l'état « a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit ». « Un même régime de Sécurité sociale continuerait (...) à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ».

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Courtier d'assurances BNC : indemnité versée pour concurrence déloyale

Selon la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 12BX00880), ce n'est pas une charge déductible du BNC.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique BNC.

Indemnité de rétractation d'une promesse synallagmatique sur cession de titres : ce n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu

C'est ce que vient de décider le Conseil d'État dans son arrêt n° 362741 du 7 mai 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Commissions et cessions de titres : attention...

Une société A cède des titres détenus sur une société B ; le dirigeant de A et ses enfants détenaient aussi des titres B ; selon le Conseil d'État (28 mai 2014, n° 362174), les frais d'intermédiaire payés doivent être répartis entre les cédants, et ce n'est pas à A de les assumer seule.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Glossaire de termes comptables et financiers français-anglais : un nouvel outil sur Excel est mis en ligne

Avec 2 286 mots et expressions, l'outil Excel présente deux onglets permettant de passer du français vers l'anglais et inversement. Un autre fichier présente la traduction en « face à face » des états financiers d'une société britannique, hors notes annexes.

L'auteur est Martyn H. Trotman, expert-comptable diplômé britannique et français.

À consulter librement sur : www.glossaire.pro.

Septembre

Ordonnance de « simplification » du droit des sociétés

L'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 a été publiée au JO le 2 août 2014.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Notion de cadre dirigeant

La Cour de cassation dans son arrêt n° 12-19759 du 2 juillet 2014 confirme que le critère de participation à la direction de l'entreprise est essentiel dans la qualification du statut de cadre dirigeant.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrat de travail.

Document unique d'évaluation des risques : une impérieuse nécessité !

Il n'y a aucun motif qui permet de s'exonérer de cette obligation, dès lors qu'un salarié est présent dans l'entreprise : c'est ce que vient de confirmer la Cour de cassation dans son arrêt n° 13-15470 du 8 juillet 2014.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Obligations formelles.

Première loi de financement de la Sécurité sociale rectificative pour 2014

La loi n° 2014-892 du 8 août 2014 a été publiée au JO le 9 août 2014.

À noter :

— mise en place d'un allègement des contributions d'allocations familiales sur les salaires inférieurs à 1,6 smic à partir de janvier 2015 ;

— modification de l'exonération *Fillon* dans les mêmes limites de salaires.

Voir : www.droitsocial.eu.

Première loi de finances rectificative pour 2014

La loi n° 2014-891 du 8 août 2014 a été publiée au JO le 9 août 2014.

À noter :

— contribution exceptionnelle de 10,7 % à l'IS : prolongation jusqu'au 30 décembre 2016 ;

— nouvelles pénalités (amende) en matière de fichier des écritures comptables et de comptes consolidés.

Voir : www.fiscalnet.org.

Évaluation des incidences de l'application des normes IFRS en Europe

L'ANC vient d'indiquer que la Commission européenne lance une consultation sur ce sujet, avec la création d'un groupe d'experts et une consultation électronique.

Voir : www.anc.gouv.fr.

Réforme de la défiscalisation outre-mer : le délai du 1^{er} juillet 2014 est reporté

Initialement prévue au 1^{er} juillet 2014, l'entrée en vigueur des nouveaux crédits d'impôt en faveur de la réalisation d'investissements dans les départements d'outre-mer dans le secteur productif et en faveur du logement social, prévus par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, est reportée. En effet, la Commission européenne poursuit l'examen de leur conformité avec le droit communautaire.

Voir : www.impots.gouv.fr, communiqué du 30 juillet 2014.

Réglementation relative à la profession d'expert-comptable

Le décret n° 2014-912 du 18 août 2014, publié au JO le 21 août 2014, apporte des modifications en matière de mandat fiscal, de communication et de démarchage.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Octobre

Option de confidentialité avec non publication des comptes au greffe

Les textes applicatifs de l'ordonnance n° 2014-1 du 2 janvier 2014 viennent d'être publiés au JO du 17 octobre 2014, à savoir :

— décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014 ;

— arrêté du 15 octobre 2014.

L'arrêté comprend notamment en annexe le modèle type de déclaration de conformité que les petites (et micro) entreprises pourront utiliser en vue de ne pas rendre public les comptes annuels déposés au greffe.

Rappel : sont concernées par cette option les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

— total du bilan : 4 millions d'euros ;

— total du chiffre d'affaires : 8 millions d'euros ;

— effectif : 50 salariés.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Décrets du 9 octobre 2014 sur la pénibilité au travail

Viennent d'être publiés au JO du 10 octobre : les décrets n^{os} 2014-1155 à 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatifs à la prévention de la pénibilité au travail et au compte personnel de prévention (application au 1^{er} janv. 2015).

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

TVA sur les médicaments vétérinaires : le taux normal d'applique

Seuls les aliments pour le bétail et les animaux d'élevage peuvent bénéficier du taux intermédiaire de TVA. Selon l'arrêt n^o 363.037 du 16 juillet 2014 rendu par le Conseil d'État, pour déterminer si un produit doit être qualifié de médicament vétérinaire relevant du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, et non pas de complément alimentaire pour animaux dont la vente est imposée au taux réduit de cette taxe, il est fait application des critères posés par les dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5111-1 du Code de la santé publique.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

Compte personnel formation : le décret du 2 octobre 2014

Les textes juridiques relatifs à la réforme de la formation professionnelle commencent à être diffusés.

Ainsi, le décret n^o 2014-1120 du 2 octobre 2014 (JO du 4) apporte les précisions suivantes :

— le « compte personnel formation » (CPF) entrera en application dès le 1^{er} janvier 2015, et remplacera le DIF (droit individuel à la formation) ; chaque salarié aura un CPF ;

— le CPF sera compté à raison de 24 heures par année de travail, avec un premier blocage à 120 heures ; puis un complément de 12 heures par année de travail sera possible, avec un blocage de 30 heures ; le total du CPF sera donc au maximum de 150 heures ;

— le décompte des heures du CPF sera tenu par la Caisse des dépôts et non par l'Entreprise ; un site internet dédié sera ouvert avec accès par chaque salarié ;

— le solde du DIF au 31 décembre 2014 sera imputé dans le CPF, en complément du total susvisé ; le reliquat DIF devra être consommé avant le 31 décembre 2020 (il sera perdu à compter du 1^{er} janvier 2021) ; une information écrite devra être donnée par l'entreprise à chaque salarié avant le 31 janvier 2015 sur ce point ;

— pour une formation donnée, un salarié pourra « mobiliser » jusqu'à 150 heures de CPF (compte proprement dit et/ou reprise du DIF) ;

— si le salarié veut utiliser son CPF en dehors du temps de travail, il y a ni information ni autorisation de l'entreprise ;

— si le salarié veut utiliser son CPF pendant le temps de travail, il doit y avoir accord de l'entreprise sur le contenu de la formation et son calendrier ; néanmoins, l'accord sur la formation n'est pas obli-

gatoire si celle-ci vise à « l'acquisition d'un solde de connaissances ou de compétences » (ou si liée à une demande de VAE) ;

— en principe, la formation suivie dans le cadre du CPF est prise en charge par l'organisme paritaire qui est financé *via* la cotisation patronale de formation continue ; le temps de formation, s'il est pris pendant le temps de travail, doit être rémunéré par l'entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Nouveau plan comptable général 2014 : il est né...

Bienvenue à la version 2014 du nouveau plan comptable général applicable aux entreprises : le JO du 15 octobre 2014 publie l'arrêté ministériel du 8 septembre 2014 portant homologation du règlement adopté en juin 2014 par l'Autorité des normes comptables.

Au présent stade, il n'y a pas de modifications de fond, puisqu'il s'agit d'une recodification visant à unifier les différentes sources du droit comptable s'inscrivant dans une perspective d'évolutions, notamment aux fins d'introduire avant le 1^{er} janvier 2016 les nouvelles dispositions prévues par la directive comptable unique européenne n^o 2013/34 du 26 juin 2013.

Quelques éléments de « plume » peuvent, à titre anecdotique, être relevés dans le cadre de la rédaction actuelle du règlement de l'ANC, en cours d'homologation.

Première plume relevée : l'article 947 du règlement, en listant le fonctionnement des comptes de produits du compte de résultat, cite le compte 73 de produits nets partiels, alors que cette technique comptable de rattachement des produits ni achèvement, ni avancement a été supprimée de la réglementation par le règlement n^o CRC 99-08 émis le 24 novembre 1999 par feu le comité de la réglementation comptable.

Deuxième plume relevée : l'article 941-15 du règlement maintient l'intitulé trompeur du compte 157 en « provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices » alors que son contenu est, *a priori*, limité aux seules provisions pour gros entretien et grosses réparations futures, dont la désignation est plus claire pour les lecteurs des états financiers.

Troisième plume relevée : l'article 944-48 du règlement précise le mode de fonctionnement du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » en précisant explicitement que son contenu est limité aux seuls frais d'émission des emprunts ; il est aussi dommage que la terminologie du compte ne soit plus clairement explicite au regard du contenu précis de ce poste de régularisation, et qu'il ne soit pas fait mention d'une utilisation optionnelle, le maintien des frais externes concernés (commissions, frais d'intermédiaires...) pouvant être maintenus en charges sans répartition pluriannuelle.

Voir : www.pcg2014.fr.

Financement participatif ou crowdfunding

La notion de « financement participatif » sous forme de prêt est désormais régie par le décret n^o 2014-1053 du 16 septembre 2014, publié au JO le 17 septembre.

À noter : les mentions à faire figurer sur le contrat type sont décrites ; les règles de bonne conduite des intermédiaires sont aussi prévues ; les conseillers en investissement participatif doivent être inscrits sur le registre géré par l'ORIAS, organisme pour le registre des intermédiaires en assurance.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Provision pour charges de non-renouvellement d'un contrat de franchise

Sous réserve d'un calcul fiable et justifié, la cour administrative d'appel de Versailles a décidé le 1^{er} avril 2014 (n° 13VE01286) qu'une provision pour risques et charges dans les comptes d'un franchiseur est possible au titre de l'indemnité contractuelle qui serait à verser en cas de non-renouvellement de contrats conclus avec des franchisés.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Abandon de créances : risque « manifestement excessif »

Dans son arrêt n° 363.168 du 11 juin 2014, le Conseil d'État reconnaît la déduction d'un abandon de créances accordé à une filiale, dès lors qu'il n'y a pas eu de prise de risque manifestement excessive au regard des risques que la mère peut prendre dans l'intérêt de sa propre gestion.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Abandon de créances : complément d'apport si...

Dans son arrêt n° 13VE00874 du 27 mai 2014, la cour administrative d'appel de Versailles vient de qualifier un abandon de compte-courant de la mère au bénéfice de sa filiale anglaise dès lors que la situation nette de cette dernière apparaît comme positive et qu'au plan comptable, celle-ci a retenu une qualification en fonds propres au regard des règles comptables en vigueur au Royaume-Uni.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Bon père de famille

L'article 601 du Code civil en matière d'usufruit évolue :

— version de 1804 à 2014 : ... Il donne caution de jouir en bon père de famille... ;

— version depuis la loi du 4 août 2014 : ... Il donne caution de jouir raisonnablement...

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Notion de changement d'activité réelle

Le BOFiP vient d'être mis à jour sur la notion de « changement d'activité réelle » par une entreprise.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>; BOI-IS-CESS-10.

Participation des salariés : incidences des crédits d'impôt dans la formule de calcul

Le BOFiP vient de prendre acte des arrêts de jurisprudence du Conseil d'État : désormais les crédits d'impôt doivent être déduits de l'IS dans le calcul de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>, BOFiP : BOI-BIC-PTP-10-10-20-10.

Ordonnance de simplification du droit des sociétés, SARL et SA, le 31 juillet 2014

L'ordonnance n° 2014-863 a été publiée au JO le 2 août 2014.

À noter notamment des simplifications en matière de :

- dépôt au greffe des cessions de parts sociales ;
- l'application de l'article 1843-4 du Code civil en matière d'évaluation des parts sociales ;
- la possibilité pour une EURL d'être associée unique à une autre EURL ;
- le régime des conventions réglementées.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Taxe sur les boissons énergisantes : le rendez-vous du 1^{er} janvier 2015

La question prioritaire de constitutionnalité n° 2014-417 du 19 septembre 2014 du Conseil constitutionnel renvoie au 1^{er} janvier 2015 la question du champ d'application de la taxe sur les « boissons énergisantes », car la loi actuelle est considérée comme inconstitutionnelle.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contributions indirectes.

Monopole des experts-comptables : saisir, non / attester, oui

L'arrêt n° 11-27450 rendu le 24 juin 2014 par la Cour de cassation n'inclut pas dans le monopole de la profession comptable libérale la saisie comptable proposée par un consultant dans le cadre d'un contrat d'assistance bureautique, dès lors que ce contrat prévoit explicitement qu'il n'y a pas substitution à l'expert-comptable et que l'émission d'une attestation de régularité et de sincérité des comptes n'est pas prévue dans ce contrat.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Honoraires versés pour un dossier d'autorisation d'exploitation commerciale

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (12 juin 2014, n° 12VE02135), ils sont à immobiliser car liés à un accroissement de l'actif incorporel.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

TVA : un agenda n'est pas un livre !

Donc pas d'application du taux réduit, car un agenda ne comprend pas d'« apport intellectuel », même si, à titre accessoire, il y a des informations particulières autres que le calendrier.

Voir : CE, 16 juill. 2014, n° 364477 ; www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

La Cour de cassation et le travail de nuit

L'arrêt n° 13-24851 rendu le 24 septembre 2014 par la Cour de cassation fixe que le recours au travail de nuit est exceptionnel selon les termes du Code du travail et qu'en conséquence, il ne peut pas constituer le mode d'organisation normal du travail au sein de l'entreprise sauf s'il est indispensable à son fonctionnement. Cet arrêt concerne une parfumerie située sur les Champs-Élysées pour les horaires d'ouverture 21 h-6 h.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Temps de travail.

Déclarations sociales nominatives : au 1^{er} avril 2015, pour...

... les entreprises ayant acquitté plus de 2 millions d'euros de cotisations sociales en 2013, ce seuil étant abaissé à 1 million d'euros en cas de recours à un tiers déclarant dès lors que celui-ci a déclaré pour plus de 10 millions d'euros de cotisations, selon le décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014 publié au JO le 26 septembre.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Décret sur l'action de groupe

Le décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014, publié au JO le 26, instaure l'action de groupe au plan juridique pour les consommateurs, avec une application au 1^{er} octobre 2014.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Décret de simplification comptable du 18 septembre 2014

Le décret 2014-1063 du 18 septembre 2014, publié au JO le 20 septembre, prévoit notamment :

- la possibilité de tenir le grand livre sous format électronique ;
- l'insertion du tableau des résultats des cinq derniers exercices (dans les SA) dans le rapport de gestion ;
- la suppression de la communication annuelle des conventions conclues à des conditions normales dans les SA ;
- l'obligation pour les sociétés non cotées dispensées de publier au greffe le rapport de gestion de délivrer une copie à toute personne en faisant la demande, aux frais du demandeur.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

« Pouvoir de direction » & harcèlement moral

L'arrêt n° 13-81626 rendu le 2 septembre 2014 par la Cour de cassation donne une illustration du pouvoir de direction dans le cadre d'une plainte pour harcèlement moral. Il y a eu relaxe dans l'affaire, du fait de la prise en compte de différents critères dont la « spontanéité » des échanges au sein du service, ne traduisant pas une « dimension hostile ».

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Transaction et rupture conventionnelle

La réponse ministérielle *Dubois* n° 55.914 publiée au JOAN le 2 septembre 2014 apporte les précisions suivantes :

— la question :

« Dans un arrêt du 26 mars 2014 la Cour de cassation vient de rendre plus complexe la conclusion d'une transaction financière après une rupture conventionnelle ; quelle est la position du ministère de l'Emploi ? »

— la réponse :

« Ce mode de rupture, issu de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 repris sur ce point par l'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, permet à un employeur et à un salarié de rompre, d'un commun accord, le contrat à durée indéterminée (CDI) qui les lie. La liberté de consentement des parties est ainsi la condition essentielle de validité de cette rupture. De son côté, une transaction, accord par lequel l'employeur et le salarié décident de mettre fin à un litige en échange de concessions réciproques, ne peut valablement intervenir qu'après la rupture du contrat (licenciement, démission ou rupture conventionnelle). Surtout, elle suppose l'existence d'un différend susceptible de conduire à un contentieux devant le juge. De ce fait, une transaction dont l'objet serait justement de mettre fin à un litige lié à une rupture conventionnelle, ne peut intervenir sans remettre directement en cause l'accord des parties et donc la validité de la rupture elle-même. C'est ce que vient de confirmer la Cour de cassation dans son arrêt du 26 mars 2014. Rupture conventionnelle et transaction ne sont compatibles que dans la mesure où elles ont des objets distincts. La rupture conventionnelle s'est imposée depuis 2008, par sa souplesse, comme le troisième motif de sortie de CDI (plus de 16 % des cas). Cette part est stable depuis 2012. Ni la modification, au 1^{er} janvier 2013, des prélèvements sociaux dus par les employeurs sur les indemnités de rupture, ni l'augmentation, dans le cadre de la nouvelle convention d'assurance-chômage, du délai de carence pour percevoir les allocations n'ont pour objet de remettre en cause ce mode de rupture. Ces deux mesures, qui n'ont d'effet qu'au-delà d'un certain montant d'indemnité, visent seulement à mieux encadrer l'usage de ce dispositif ».

Voir : www.assemblee-nationale.fr.

Révélation des faits délictueux par les commissaires aux comptes

Une nouvelle circulaire du 18 avril 2014 émise par le ministère de la Justice fait le point sur l'obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République par les commissaires aux comptes.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

MOOC : massive open online course, un rapport d'analyse

L'Institut de l'entreprise vient de diffuser le rapport du professeur Christophe Rapp sur les MOOCs.

Voir : www.fidformation.com, rubrique Actualités juridiques – MOOC.

Novembre

Nouveau règlement de l'ANC sur la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de forage

Le règlement ANC n° 2014-05 a été adopté le 2 octobre 2014 ; il doit être homologué pour être applicable.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités.

Consolidation : acquisition de lots complémentaires et suivi du goodwill

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte les précisions techniques suivantes :

— « les acquisitions complémentaires de titres d'une entreprise déjà intégrée globalement ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition » ;

— « si un écart négatif est dégagé, il convient d'examiner la valeur comptable consolidée des actifs et des passifs de la filiale à la date d'acquisition par le groupe du lot complémentaire de titres. En cas de constatation d'une perte de valeur, les valeurs comptables consolidées sont remises en cause et une dépréciation devra être comptabilisée. L'écart d'acquisition complémentaire devra être recalculé sur la base des capitaux propres retraités » ;

— « l'écart d'acquisition complémentaire négatif sera imputé sur l'écart d'acquisition positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci doit être présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres consolidés » ;

— il s'agit alors en effet d'une provision, qui doit être reprise au résultat consolidé « sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de la dernière acquisition de titres ».

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 422 à 424.

Scission d'une entreprise contrôlée par des personnes physiques : ce n'est pas une opération entre entités sous contrôle commun

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il faut donc dans ce cas retenir une valorisation en valeurs réelles.

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 418 à 422.

TUP : suivi comptable du mali de confusion

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, une réduction du prix d'acquisition des titres de participation par application du clause de garantie vient réduire le montant inscrit à l'actif au titre du mali si une opération de transmission universelle de patrimoine (confusion de patrimoine) a été entre-temps réalisée.

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 415 à 418.

Remises dues par les laboratoires pharmaceutiques au titre des conventions conclues avec le Comité économique des produits de santé

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ces remises peuvent être comptabilisées en « impôts et taxes » (compte 63) ou en « rabais, remises » (compte 70, débit). Elle préconise que l'Autorité des normes comptables prenne position.

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 411 à 414.

Comptabilisation d'un contrat de bail emphytéotique administratif

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte des précisions sur le mode de comptabilisation.

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 407 à 410.

Comptabilisation des avances et indemnités prospection versées par la Coface

Selon la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ces montants peuvent être imputés au passif du bilan soit en avances conditionnées (compte 167) soit en autres dettes (compte 168).

Voir : Bulletin CNCC n° 175, sept. 2014, p. 405 à 407.

Loi du 31 juillet 2014 relative à l'information des salariés en cas de cession de l'entreprise

Le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 a été publié au JO le 29 octobre 2014 ; le ministère de l'Économie a publié un guide applicatif.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Égalité salariale

L'arrêt n° 13-18837 du 9 octobre 2014 rendu par la Cour de cassation rappelle l'application du principe qu'à travail égal, le salaire doit être égal.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

Notion d'accessibilité des locaux aux clients et salariés des entreprises

Ont été publiés au JO les textes suivants :

- ordonnance du 26 septembre 2014, n° 2014-1090 ;
- décrets du 5 novembre 2014, n°s 2014-1326 et 1327.

Voir www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Démarchage des avocats

Le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 (publié au JO le 29) fixe les conditions du démarchage par les avocats.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

CFE des autoentrepreneurs ne réalisant pas de chiffre d'affaires

Par communiqué du ministère de l'Economie, il a été précisé que les autoentrepreneurs n'ayant pas réalisé de chiffres d'affaires en 2012 et 2013 bénéficieront d'un dégrèvement automatique de CFE.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contribution économique territoriale.

Arrêté des comptes 2014 : la recommandation de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers a publié le 28 octobre 2014 sa recommandation relative aux arrêtés des comptes 2014 ; elle porte quasi exclusivement des prescriptions sur les comptes consolidés établis en normes IFRS.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités AMF.

CDD saisonniers : il faut la mention d'une durée minimale

À défaut, le CDD devient un CDI : c'est ce que vient de confirmer la Cour de cassation (30 sept. 2014, n° 13-13522).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Contrat de travail.

Licenciement : justification de la remise de la lettre

La Cour de cassation a admis dans un arrêt du 29 septembre 2014 (n° 12-26932) que la justification de la remise d'une lettre de licenciement en main propre soit apportée par le témoignage d'un autre salarié.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Licenciement.

Exposés-sondage : projets des nouvelles normes IFRS

Sont disponibles en français les exposés-sondage suivants :

- 2014-01 : informations à fournir ;
- 2014-02 : exceptions à la consolidation ;
- 2014-03 : impôts différés ;
- 2014-04 : évaluation des participations.

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique Actualités IFRS.

Décembre

Plafond de la Sécurité sociale pour 2015

Le montant vient d'être publié au JO (A. 26 nov. 2014 : JO 9 déc. 2014), à savoir : 3 170 € par mois pour 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Qualification d'actif incorporel des droits de licence de marque

Le Conseil d'État vient de rendre un nouvel arrêt (24 sept. 2014, n° 348.214) qualifiant l'actif incorporel de ce type de contrat, avec une analyse particulière des conditions de renouvellement et de résiliation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Apport partiel d'actif : faut-il aussi apporter les contrats de travail pour qualifier la branche complète et autonome d'activité ?

Oui, en principe. Non, dans certains cas particuliers : comme celui analysé par la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt n° 13DA01806 du 18 septembre 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Fusions.

Déclaration sociale nominative : le décret du 17 novembre 2014

Le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014, publié au JO le 18, donne des informations complémentaires sur la mise en place de la DSN, dans un cadre obligatoire à compter de 2015 pour les employeurs ayant au titre de 2013 versé plus de 2 millions d'euros de cotisations sociales, ou 1 million d'euros si les montants sont déclarés par un tiers. La phase 2 est ainsi lancée.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Équipe de surveillance interne au sein d'une entreprise

C'est possible selon un arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 novembre 2014 (n° 13-18427).

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Obligation de discrétion des élus du comité d'entreprise

Selon un arrêt rendu le 5 novembre 2014 (n° 13-17270) par la Cour de cassation, l'obligation de discrétion des élus ne peut porter que sur des informations confidentielles appréciées au regard des intérêts légitimes de l'entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Principe du « silence vaut acceptation » avec l'Administration, sauf...

Conformément à la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, la règle selon laquelle le silence gardé par l'Administration sur une demande vaut acceptation entre en vigueur pour l'État et ses établissements publics le 12 novembre 2014. La règle ne s'appliquera aux collectivités territoriales, à leurs établissements et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif qu'à compter du 12 novembre 2015. Le champ des procédures concernées est précisé dans une liste publiée sur Legifrance. L'obligation de répondre aux demandes est renforcée. Les règles applicables aux procédures dans lesquelles le silence valait déjà acceptation demeurent applicables. Les demandes pouvant faire naître des décisions implicites susceptibles d'affecter les tiers doivent être publiées.

Voir : D. n° 2014-1280, 23 oct. 2014 et Circ. 12 nov. 2014 : www.juridiquenet.org, rubrique : Autres réglementations.

La nouvelle réglementation relative aux stages en entreprise

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 (JO du 30) donne les précisions sur l'application de la loi du 10 juillet 2014 en matière de conditions d'accueil des stagiaires dans les entreprises.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Audit énergétique : décret du 24 novembre 2014

Le décret n° 2014-1393 et l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2014, publiés au JO le 26, précisent les modalités de l'audit énergétique applicable aux entreprises de plus de 250 salariés, ou ayant un chiffre d'affaires de 50 M€ ou dont le total du bilan dépasse 43 M€.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Entretien de la tenue obligatoire de travail : un baril de lessive par trimestre...

Dans un cas d'espèce, la Cour de cassation (arrêt n° 13-17134 du 15 oct. 2014) a validé le principe de la fourniture d'un baril de lessive par trimestre par l'employeur aux salariés en vue d'entretenir la tenue obligatoire de travail que les salariés doivent porter dans l'entreprise.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Smic au 1^{er} janvier 2015

Il sera fixé à 9,61 € de l'heure, au lieu de 9,53 €.

Voir : www.lentreprise.com.

Nouvelle version du recueil des normes comptables

Le collège de l'ANC vient de diffuser une version à jour le 26 novembre 2014 du recueil des normes comptables. La version de juin est donc modifiée.

Voir : www.pcg2014.fr.

Éric DELESALLE

Expert-comptable

Agrégé d'économie et gestion

Expert près la cour d'appel de Versailles